

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Avis du Conseil d'Etat

(22 mai 2012)

En date du 4 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

C'est la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 2(3), qui confère la base juridique au présent projet de règlement grand-ducal.

Conformément audit article, le Conseil d'Etat a pris connaissance par l'intermédiaire d'une missive du Président de la Chambre des députés que la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, réunie le 30 avril 2012, a approuvé ce projet.

Par le biais du présent projet, il s'agit de prolonger la participation de quatre agents de la Police grand-ducale à la mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo. Pour de plus amples détails concernant le contexte de cette mission, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs joint au projet.

Il est relevé que la communauté internationale en général, et l'Union européenne en particulier, semblent rencontrer des difficultés pour assumer pleinement les différentes missions leur dévolues. Depuis l'adoption du règlement grand-ducal du 17 novembre 2011 relatif à la même mission, l'objet même de la mission a été étendu non seulement à la participation des membres de la Police grand-ducale, mais également à des magistrats et à des fonctionnaires issus de l'Administration des douanes et accises, des établissements pénitentiaires, des services de secours, voire à celle des agents gestionnaires dans les domaines administratifs et financiers (cf. avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2011). Le Conseil d'Etat se demande s'il est envisagé de rendre effective cette extension de la mission telle que prévue dans le règlement grand-ducal précité.

Examen du texte

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction des références à des actes de nature identiques. Le considérant portant sur les règlements grand-ducaux est dès lors à supprimer.

Article 3

Il y a lieu d'écrire à l'article sous examen, comme il est d'ailleurs indiqué à l'intitulé et à l'article 1^{er}, « mission « Etat de droit » ».

Articles 4, 6 et 11

Il y a lieu d'écrire « ministre » en faisant usage d'une lettre initiale « m » minuscule.

Article 9

Pour des raisons de cohérence avec le règlement grand-ducal de 2011 précité, il est recommandé de lire le bout de phrase de l'article sous revue comme suit:

« (...) dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil ».

Article 12

Le terme « Notre » est à écrire à chaque reprise avec une lettre initiale majuscule.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat approuve le projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker